

Préfecture de la Haute Corse

Communes de LUMIO et de MONTEGROSSO

**MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE
DU PROJET D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DE LA COMMUNE DE LUMIO**

**Communes de Lumio et de Montegrosso
(projet porté par la commune de Lumio)**

Décision du Tribunal Administratif de
BASTIA n°E223000032/20 du 13/09/2023

Arrêté préfectoral DDT2B/SJC/UC
n°2B-2023-11-07-00003 du 07/11/2023

Préfecture de la Haute Corse

Communes de LUMIO et de MONTEGROSSO

Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de régularisation du champ captant dans la nappe alluviale du Fiume Seccu, à l'instauration des périmètres de protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, à l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, à partir des captages.

**Communes de Lumio et de Montegrosso
(projet porté par la commune de Lumio)**

Décision du Tribunal Administratif de BASTIA
n°E223000032/20 du 13/09/2023

Arrêté préfectoral DDT2B/SJC/UC n°2B-2023-11-07-00003
du 07/11/2023

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A/ RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A1/ Textes régissant l'enquête

A2/ Présentation sommaire du projet

- Etat des lieux et objet de la demande
- Dossier technique
- Le projet

A3/ L'enquête préalable

- Phase préparatoire
- Déroulement de l'enquête

B/ CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

B1/ Conclusions

- Sur la forme
- Sur le fond

B2/ Avis du Commissaire Enquêteur

C/ ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUÊTE

D/ REGISTRE D'ENQUÊTE

Préfecture de la Haute Corse

Commune de Lumio

Dossier d'enquête publique préalable aux travaux de régularisation du champ captant dans la nappe alluviale du Fiume Seccu, à l'instauration des périmètre de protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, à l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Décision du Tribunal Administratif de BASTIA
n°E223000032/20 du 13/09/2023

Arrêté préfectoral DDT2B/SJC/UC n°2B-2023-11-07-00003 du 07/11/2023

Rapport du Commissaire-Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur



Christine SOUARES

A/ RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A 1/ Textes régissant l'enquête :

Vu le décret n°93-743

Vu les articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu l'article L210-1 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le dossier de demande d'autorisation de prélèvements d'eau souterraine destinée à la consommation humaine et de régularisation des travaux, déposé le 17 janvier 2023 par monsieur Etienne Suzzoni maire de la commune de Lumio,

Vu la désignation de Madame Christine SOUARES en qualité de Commissaire Enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia du 13 septembre 2023,

Vu l'arrêté préfectoral N° DDT2B/SJC/UC 2B-2023-11-07-00003 en date du 7 novembre 2023 prescrivant l'enquête,

Vu les pièces du dossier relatives aux travaux et à la délimitation des périmètres de protection au regard de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,

il a été procédé à l'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la régularisation du captage des eaux du Fiume Seccu et de l'instauration des périmètres de protection correspondants à cette ressource.

A2/ PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET

• Etat des lieux et objet de la demande

La commune de Lumio est un village de Balagne, micro-région située à l'ouest de la Haute Corse, village «*lumière*» qui offre une magnifique vue sur la mer, le golfe de Calvi, la Citadelle de Calvi et la presqu'île de la Revellata.

Elle se situe à proximité de Calvi à l'ouest dont elle ferme le golfe, et non loin de l'Ile Rousse.

La commune de Lumio est une commune littorale qui fait partie du canton de Calvi composé de 14 communes regroupées dans la communauté de Calvi Balagne, à une cinquantaine de kilomètres de Bastia.

D'une superficie de 19,18 km² le territoire communal s'étage de 0 à 563 m d'altitude.

Il est compris entre la mer Méditerranée au nord, Montegrosso au sud, Lavatoggio et Aregno à l'est et Calvi à l'ouest.

Le village est dominé par une ligne de crête où culmine le Capu d'Occi à 563 m, elle le sépare des communes voisines de Montegrosso à l'ouest, Lavatoggio, Aregno et Algajola à l'est avec

le Monte Bracajo à 556 m d'altitude et le Monte d'Ortu à 213 m d'altitude au nord ouest. Au sud s'étend la plaine du Fiume Seccu.

Sa façade maritime d'un peu plus de 4 km, comprend le prestigieux site naturel de la Punta Spanu avec l'îlot de Spanu, protégés par le Conservatoire du Littoral, et au nord, des flancs de collines descendent vers la marine de San Ambroggio.

La commune est traversée par la route T30 (anciennement N197); à sa sortie nord on peut emprunter la D71, route touristique, dite route du balcon balain, qui dessert 12 villages sur la corniche jusqu'à Belgodère.

La commune compte plusieurs hameaux:

- le village de Lumio à 220 m d'altitude,
 - le hameau de Querciolo à 175 m d'altitude ,
 - la marine de San Ambroggio à 5 m d'altitude,
 - le hameau de Londari à 40 m d'altitude ,
 - le hameau de Schinali à 60 m d'altitude ,
 - le hameau d'Arnajo à 115 m d'altitude,
 - le hameau d'Acciani à 80 m d'altitude,
 - le hameau de Salducci à 65 m d'altitude
- et des habitations réparties tout le long de la route T 30.

Selon les dernières données de l'INSEE de 2019 la population permanente compte 1260 habitants.

Pour calculer la population hivernale actuelle de 2023 on a ajouté 3% sur la base de 2019, on obtient donc le chiffre d'environ 1300 habitants.

Pour calculer la population totale pendant la pointe de la période estivale on y ajoute les 2310 résidences secondaires avec un taux d'occupation de 4 personnes par résidence, on obtient 9240 habitants auxquels s'ajoutent les 720 occupants des lits de tourisme proposés dans la commune. Soit en 2023 un total de 11250 habitants pendant la pointe estivale.

A l'horizon de 2043, l'hypothèse avancée est une évolution annuelle de la population permanente de 1% par an soit 20%, tout comme pour la population saisonnière, soit une similitude avec la période 2000-2020; en revanche on note que l'augmentation du parc de résidences secondaires et lits de tourisme chiffrée à plus de 20%, a été divisée par 3 par rapport à la période 2000-2020, où elle était de plus de 75%.

La population permanente pourrait atteindre 1560 habitants et 13500 habitants pendant la période estivale.

La consommation est de 200 litres/jour/habitant.

Il s'agit donc de prévoir les besoins en eau de la commune.

Un premier arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement avait été pris en date du 19 octobre 1972, fixé à 2200 m³/jour.

Pour répondre aux besoins en eau de la commune des équipements ont été installés.

Une dérivation du Fiume Seccu et des équipements de captage avaient été réalisés pour l'alimentation en eau potable de la commune de Lumio.

En date du 17 janvier 2023 le maire, monsieur Etienne Suzzoni, a déposé un dossier de demande d'autorisation de prélèvements d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Il s'agit donc d'un dossier de régularisation globale de la situation existante ayant pour objet: l'autorisation des prélèvements et des périmètres de protection définis (selon l'article L 1321 du Code de la Santé), de l'utilisation des puits et captages, de la présentation des travaux de réhabilitation des captages à réaliser.

Ce dossier fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

La DUP constitue l'étape essentielle de la procédure nécessaire pour l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine dans le bassin versant du Fiume Seccu, au titre de l'article L-215-13 du Code de l'Environnement et de l'article L-1321-2 du Code de la Santé Publique.

Il faut dès lors mettre en conformité leur utilisation par l'Autorisation ou la Déclaration de prélèvement d'eau en milieu naturel conformément

- aux articles L 214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement.
- à la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992.

• Dossier technique

Le dossier technique relatif à l'« *Alimentation en eau de la commune de Lumio par pompage dans la nappe alluviale du Fiume Seccu* » a été réalisé par le bureau d'études SARL Corse Ingénierie de Lavasina-Brando en janvier 2023.

C'est un dossier de régularisation et d'autorisation qui accompagne la demande d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine dans la nappe du Fiume Seccu, destinée à la consommation humaine, déposée par le maire de la commune de Lumio.

Il indique le cadre réglementaire avec les références au Code de l'Environnement, au Code de la Santé Publique, au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au Code de l'Urbanisme.

Les terrains sur lesquels se trouvent les ouvrages et où sont délimités les périmètres de protection, se situent en partie sur la commune de Lumio et, d'autre part, sur la commune de Montegrosso.

Le projet est examiné au regard des documents d'urbanisme:

Dans le PLU de la commune de Lumio approuvé le 24/12/2021, les terrains se trouvent en zone naturelle N (parcelles D274 et D275) et en zone agricole A (parcelle D173); dans ces zones, à cet endroit, les ouvrages publics sont autorisés.

La commune de Montegrosso n'a pas de document d'urbanisme c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique.

Le dossier présente un état des lieux exhaustif du contexte communal, géographique, géologique et hydrographique, étayé par des éléments cartographiques, plans de situation, plan orthophoto, plan cadastraux, synoptiques, tableaux et photos.

La description de la ressource en eau de la commune, issue principalement du champ captant du Fiume Seccu, avec la liste des puits et forages, est assortie d'une analyse démographique de la commune pour évaluer les besoins en eau actuels (2023) et futurs (2043).

Il comprend une évaluation de la qualité de la ressource, évoque l'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau, alerte sur les différents risques de pollution et la vulnérabilité des eaux en période de crue et d'étiage; il précise les moyens à mettre en œuvre pour une autosurveillance de qualité de la ressource.

Il est assorti d'une étude géologique et hydrogéologique du champ captant du Fiume Seccu dans laquelle sont présentés l'espace concerné par la localisation du projet, la topographie, les caractéristiques et la volumétrie du cours d'eau, la géologie avec des plans, tableaux, synoptiques et graphiques présentant les courbes de débits ainsi que des photos des lieux, du champ captant, des captages et des ouvrages.

Il énumère les différentes incidences potentielles du projet:

- *sur l'inondabilité et les risques* car le zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) indique que tout le champ captant est en zone inondable,
- *sur le milieu*, c'est pourquoi il répertorie les différentes protections environnementales présentes dans le secteur alentour:

Les terrains ne sont pas compris dans la ZNIEFF de type I voisine n° 940013127 « *Embouchure du Fiume Seccu* », le champ captant est situé en amont.

La nappe du Fiume Seccu est située hors de la grande zone maritime et terrestre NATURA 2000 « *Porto Calvi* » n° FR 9400574.

Aucun site archéologique n'est répertorié dans la zone de prélèvement.

- *sur l'écoulement de la rivière*, en période estivale les débits prélevés seront limités aux conditions actuelles définies par l'arrêté d'autorisation de 1972 (une dérivation maximale de 2200m³/jour et un prélèvement mensuel maximum de 6800m³).

- *sur les différents usages de l'eau:*

concernant l'eau potable il n'y a pas de puisage en aval du champ captant, par ailleurs, il n'y a aucun captage destiné à l'irrigation car le secteur est desservi par le réseau d'irrigation de l' Office d'Equipement Hydraulique de la Corse (OEHC), quant à l'eau récréative et de baignade, il n'y a aucune zone de baignade sur la rivière en aval du champ captant.

Le dossier présente le procédé de traitement, évoque les moyens de surveillance de la qualité de l'eau, les contrôles réglementaires et les autocontrôles par l'exploitant, les moyens de protection, et les modalités d'alerte en cas d'incident.

Il décrit l'organisation de la distribution de l'eau dans les différents secteurs du territoire communal, à partir des installations de production puits, forages, stations de pompage, réseaux d'adduction et de distribution avec des photos, un synoptique du fonctionnement existant de l'AEP et des tableaux.

Il décline avec les devis, les travaux et opérations prévus pour la protection et la réhabilitation du champ captant, l'amélioration et la sécurisation des prélèvements, les travaux de fiabilisation de la ressource, à travers la réhabilitation des puits et forages mais aussi la mutualisation des ressources avec une nouvelle station de pompage, le raccordement des conduites existantes et la réalisation d'un ponceau au-dessus d'un petit ruisseau sur la rive gauche du Fiume Seccu.

Il fait état de l'avis favorable de monsieur Laurent Francis, hydrogéologue agréé, dans son expertise géologique officielle de mars 2022, annexée au dossier, dans laquelle sont définis les différents périmètres de protection avec les prescriptions afférentes.

✚ **La ressource**

La commune de Lumio dispose de l'eau du champ captant du Fiume Seccu qui permet d'alimenter les habitants depuis plus de 50 ans.

Il prend sa source au pied du Monte Longu, Punta Radiche et Monte Grossu et orienté Sud-Est/Nord-Ouest, s'étire sur 16 km de long.

Le Fiume Seccu est le principal cours d'eau de Lumio, il conflue avec le ruisseau de Canapile et débouche sur la mer dans le golfe de Calvi, il est asséché proche de son embouchure. En période estivale, le fleuve ne présente aucun écoulement de surface, d'où son nom *Fiume Seccu*.

Le champ captant du Fiume Seccu a un bassin versant de 58 km² qui s'étend sur le territoire de 4 communes: Calenzana, Zilia, Montegrosso et Lumio.

La hauteur d'eau moyenne de la nappe est de + 6 m avec une hauteur exploitable de 5m et un volume d'eau disponible de 50000 m³.

Son débit moyen interannuel est de 1609 litres/seconde.

La production de la nappe du Fiume Seccu a été de 400000 m³ en 2019, année humide et de 285000 m³ en 2020, année sèche.

Elle dispose d'une capacité d'alimentation relativement importante puisque selon le diagnostic AEP, sa production a été de 309619 m³ en 2016, soit une moyenne de 849 m³/jour.

Elle constitue une grande partie de la ressource en eau de la commune, le reste étant fourni par l'OEHC qui puise dans le barrage de Codole en juillet, août et septembre.

En effet, les besoins en eau augmentant avec la population pendant la période estivale, la commune a recours à l'OEHC qui assure le complément nécessaire des besoins en eau de la population.

Sur la base de l'année 2023, la production totale actuelle en année humide est de 468000 m³ avec un apport de la nappe du Fiume Seccu de 428500 m³, le reste, soit 39500 m³ est fourni par l'OEHC, en année sèche sur un total de 468000 m³, 340000 m³ proviennent de la nappe et 128000 m³ de l'OEHC.

✚ **Les besoins**

Les besoins journaliers sont estimés en moyenne à 200 litres/jour par habitant.

Sur la commune de Lumio les différents secteurs alimentés en eau potable sont le chef lieu, le littoral dans la zone du Cormoran et le littoral d'Algajola.

Le volume d'eau prélevé dans le champ captant du Fiume Seccu est limité à 2200 m³/jour.

Depuis avril 2021, à partir du poste littoral du Cormoran, la commune délivre en moyenne 220 m³ par jour, 6500 m³ par mois au 2^e Régiment Etranger de Parachutiste de Calvi, le Camp Raffalli, situé à l'ouest du territoire communal.

En 2021, d'avril à décembre, 51075 m³ et de janvier à décembre 2022, 85116 m³ lui ont été distribués.

Les volumes et débits à prélever dans la nappe du Fiume Seccu faisant l'objet de la demande sont établis sur une *base médiane* celle de 2023 et celle envisagée de 2043.

Production du Fiume Seccu

| | 2023 | 2043 |
|------------------------------------|--------|--------|
| Production annuelle (m3/an) | 385000 | 420000 |
| Pointe mensuelle (m3/mois) | 68000 | 68000 |
| Pointe journalière été (m3/jour) | 2200 | 2200 |
| Production moyenne hiver (m3/jour) | 795 | 954 |

Pour les besoins futurs à l'horizon de 2043, le dispositif d'approvisionnement sera en capacité de produire + de 25% par rapport à la situation actuelle.

Les besoins futurs annuels en année humide étant évalués à 561660 m³, 470000 m³ proviendraient de la nappe du Fiume Seccu et 91600 m³ de l'OEHC et en année sèche, 370000 m³ proviendraient de la nappe du Fiume Seccu et 191600 m³ de l'OEHC.

Le prélèvement annuel prévu en 2043 de 420000 m³, qui serait de 470000 m³ en année humide, ne représente que 0,93% des apports annuels du fleuve qui recharge sa nappe alluviale en continu car la nappe est en échange constant avec l'écoulement de la surface, elle ne constitue pas un aquifère indépendant.

En période estivale, un complément substantiel d'achat d'eau à l'OEHC permettra de répondre à une plus grande consommation, la nappe du Fiume Seccu restant sollicitée au maximum autorisé de 2200 m³/jour.

✚ Les différents captages

La production en eau de la commune est assurée par des installations situées sur la rive nord et sud du Fiume Seccu pendant 9 à 10 mois de l'année.

Les 7 points de prélèvement internes constitués de forages et de puits sont situés dans le champ captant du Fiume Seccu; on y accède en prenant la route T 30 en direction de Calvi à la sortie sud du village puis, à gauche avant le Camp Raffalli, en empruntant un chemin de terre parallèle au Camp Raffalli, équipé d'une barrière que l'on peut franchir avec l'autorisation du camp militaire.

La commune détient la clef de la barrière afin que les personnes autorisées puissent accéder aux puits, forages et aux équipements de la zone de captage du Fiume Seccu.

Le commandement du Camp est prévenu à chaque fois.

La tâche d'entretien du chemin s'organiserait sans problème entre la commune et les militaires du Camp Raffalli.

Les 7 puits et forages sont implantés sur des terrains qui sont en totalité des possessions en pleine propriété de la commune de Lumio.

Ils sont proches les uns des autres et exploite la même nappe alluviale libre du Fiume Seccu dont la caractéristique est d'être productive toute l'année.

1/ Forage de 18 m² Réf BSS: BSS002MXVC parcelle ZE 16, superficie 8690 m², sur la commune de Montegrosso

2/ Puits Agostini Réf BSS: BSS002MXVM parcelle D 02 274, superficie 3180 m², commune de Lumio

3/ Forage Agostini Réf BSS BSS002MXUZ parcelle D02 274, superficie 3180 m², commune de Lumio

4/ Puits Weber 1 Réf BSS BSS002MXUY parcelle ZE 68 (ancienne n°17), superficie 6710 m², commune de Montegrosso

5/ Puits Weber 2 Réf BSS BSS002MXUX parcelle ZE 70 (ancienne n°15), superficie 4970 m², commune de Montegrosso

6/ Puits Beveraggi 1 Réf BSS BSS002MXVT parcelle ZE 275, superficie 4970 m², commune de Lumio

7/ Puits Beveraggi 2 Réf BSS BSS002MXVU parcelle D02 173, superficie 3560 m², commune de Lumio.

Durant la période estivale les ressources du Fiume Seccu n'étant pas suffisantes, la commune utilise des ressources externes, 3 arrivées de l'OEHC, 1 depuis le sud dans la station du Cormoran, 1 depuis le nord dans le réseau Codole, route de Bastia, 1 arrivée dans le chef lieu qui est peu utilisée.

On recense 7 réservoirs dont le volume de stockage est de 3800 m³,
- 2 réservoirs à San Ambroggio de 2 fois 700 m³ alimentés à partir de la station du Cormoran,
- 3 réservoirs des Pirelli représentant 750 m³,
- I Pinarelli réservoir de 650 m³, alimenté par la station du Cormoran,
- le réservoir d'une contenance de 1000 m³ alimenté par le surpresseur en sortie des 2 réservoirs de San Ambroggio.

Le réseau d'alimentation en eau

- Le réseau d'adduction des forages et puits vers le chef lieu est de 255 m.
- Le réseau entre le départ des forages et puits vers la station du Cormoran est de 700 m.
- Le réseau entre la station de pompage du chef lieu et le réservoir I Pinarelli, au point du milieu, représente un linéaire total de 4168 m.

Le réseau de distribution de l'eau

Il est d'environ 48000 ml sur toute la commune.

Il s'organise à partir des ouvrages de stockage jusqu'aux compteurs des abonnés.

- La station de pompage du chef lieu dispose de 4 arrivées de puits et de forages: le puits Weber 1 et 2, le puits Beveraggi 1, le puits Agostini, et le réseau de l'OEHC.

- La station de pompage du Cormoran dispose de 2 arrivées: 1 arrivée des puits et forages et l'arrivée du réseau de l'OEHC. (cf en Annexe C 11 le synoptique du maillage du réseau AEP avec les différentes conduites).

Les procédés de traitement

Dans le dossier, on indique que l'on utilise dans le fleuve le procédé de traitement au chlore dans deux points du réseau, les stations de pompage du Cormoran sur le littoral secteur qui compte 8000 habitants en période estivale, et celle du chef lieu qui est de 3000 habitants. En effet, avant la distribution aux habitants l'eau subit un traitement par chloration. Ce dispositif sera maintenu, il se fera en un point unique, dans une bache de stockage de 500 m3 qui sera construite à proximité du champ captant.

Le potentiel de dissolution du plomb de l'eau potable a été examiné et considéré comme très élevé; on ne trouve pas de branchement en plomb dans le périmètre. Par ailleurs, le caractère agressif de l'eau donnera lieu à une possible reminéralisation des eaux de la nappe.

Concernant le risque d'intrusion du biseau salé, une analyse comparée des données hydrologiques du cours d'eau de la Figarella dont la nappe est voisine du Fiume Seccu croise les caractéristiques des deux cours d'eau; elle montre notamment, que contrairement à la Figarella, le socle du Fiume Seccu n'est pas en contact avec le biseau salé: une barrière granitique souterraine, située au droit du Camp Raffalli, bloque la diffusion des sels contenus dans les eaux saumâtres présentes en aval.

Les 7 captages se situant à des profondeurs comprises entre 5 et 10,7 m, à 30 m d'altitude et à 1,8 km de la mer, il n'y a aucun risque d'intrusion d'eau salée marine pour la nappe, dans ce secteur.

la surveillance

A partir de l'eau brute, produire une eau aux normes de potabilité en vigueur pour la consommation humaine est une gageure permanente.

La ressource est vulnérable aux risques de pollution recensés sur le bassin versant amont du champ captant:

- La pollution bactériologique liée à l'élevage extensif, aux effets de la divagation régulière d'animaux sauvages et domestiques ou encore aux rejets d'assainissement autonomes et collectifs des habitations implantées en amont.

- La pollution par les hydrocarbures due à d'éventuels accidents de la circulation sur les routes qui traversent le territoire communal, en particulier au niveau des ponts.

A ce propos, il convient de noter qu'il n'y aucune installation ICPE, ni aucun rejet de station d'épuration dans le périmètre éloigné du champ captant.

- La pollution engendrée par un possible incendie et les produits de retardement utilisés.

Le programme de surveillance doit répondre aux prescriptions des articles R 1321-15 à 23 du Code de la Santé et aux dispositions de l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique.

«Les échantillons d'eau de la qualité des eaux brutes et des eaux distribuées» doivent être prélevés de manière à être représentatifs temporellement tout au long de l'année et géographiquement.

La surveillance de la qualité de l'eau doit être permanente, tous les 2 ans, alors que pour l'instant elle s'effectue tous les 3 ans.

En cas d'incident, de pollution pouvant nuire à la qualité de l'eau distribuée ayant des conséquences sur la santé publique, l'alerte sera donnée à l'autorité sanitaire par le cadre de service ou d'astreinte.

L'exploitant pratiquera une auto-surveillance de l'installation par des enregistrements des volumes prélevés et des volumes pompés, par un enregistrement continu du niveau de la nappe pour limiter le prélèvement aux 2200 m³/jour autorisés, et un contrôle permanent de la qualité de l'eau, de sa turbidité et de sa conductivité.

Des moyens de protection doivent être mis en place, clôtures et dispositif de télésurveillance. Tous les équipements seront raccordés au dispositif de supervision localisé à la station de pompage du chef lieu, avec renvoi d'alarme.

L'accès sera interdit à toutes les personnes non concernées par l'exploitation des ouvrages.

Les captages sont assujettis à des obligations de protection à travers des normes de conception des aménagements pour assurer l'étanchéité, la protection de la ressource en eau contre d'éventuelles infiltrations et pollutions ponctuelles et accidentelles susceptibles de survenir notamment en cas d'inondation.

Les ouvrages de captage sont conçus pour être submersibles, cependant, afin d'améliorer l'exploitation de la nappe et de sécuriser la ressource, des mesures de protection sont envisagées en cas de submersion des captages qui ne présentent pas une sécurité suffisante, notamment en cas de submersion par des eaux boueuses: des forages seront créés pour remplacer 2 puits (Beveraggi 1 et Weber 1) et la totalité des têtes de forages et des puits sera rehaussée afin d'être au-dessus de la cote de submersion indiquée au PPRI.

● Le projet

Le projet se situe à 500 m du Camp Raffalli, à la jonction des communes de Calvi, Lumio et Montegrosso, il répond aux orientations du SDAGE de Corse qui préconise, d'une part de « progresser dans la connaissance des ressources en eau » et, d'autre part, d'« achever la mise en place des périmètres de protection réglementaire des captages et d'adapter leur contenu ». Avoir une eau potable au robinet est le résultat d'un long processus et la ressource demeure toujours vulnérable.

Des travaux sont donc à entreprendre.

En 2017 une réhabilitation des infrastructures d'alimentation en eau potable a été réalisée comme le prescrivait l'étude hydrogéologique.

D'autres travaux de réhabilitation sont nécessaires, ils sont envisagés sur le réseau, sur le génie relatif au captage, au stockage et à la distribution de l'eau.

Ils concernent la mise en œuvre de la protection de la ressource, l'amélioration et la sécurisation des conditions de prélèvements.

La plupart des équipements a été réhabilité par la commune mais il reste à entreprendre:

- la reprise partielle du génie civil des 5 puits (Beveraggi 1 et 2, Agostini, Weber 1 et 2) et le remplacement des capots métalliques,

- la réhabilitation des équipements du forage Agostini, le remplacement de la pompe du puits Weber 1,
- la réfection des réseaux de puissance et commande des puits de la station du chef lieu vers les puits Beveraggi 1 et 2 par la pose de câbles sous tranchée et nouvelle armoire de commande,
- la fourniture de compteurs disposant d'un regard avec un accès par une trappe pour comptabiliser les ressources (puits Agostini, forage Agostini, 2 compteurs à Beveraggi 2), et pour fiabiliser les prélèvements:
- la réalisation de 2 forages sous la couche alluviale au niveau des puits Beveraggi (rive gauche) et Weber (rive droite) avec une conduite d'exhaure pour assurer la liaison jusqu'à la nouvelle station de pompage.

Des travaux seront également entrepris pour assurer la mutualisation de la ressource pour l'ensemble de la commune:

Ainsi, l'ensemble de la production sera dirigée vers un réservoir d'exhaure de 500 m³; depuis ce réservoir la ressource fixée à 2200m³/jour et 125 m³/heure sur 9 heures sera, d'une part pompée vers le village (35 m³/heure) et d'autre part dirigée gravitairement vers la station du Cormoran (90 m³/h) avec plusieurs aménagements envisagés:

- création d'une nouvelle unité de production qui assurera la commande et la supervision de tous les puits et forages,
- création d'une station de pompage vers le village,
- création d'un réservoir tampon de 500 m³ d'une position altimétrique plus élevée que la bache existante, pour sortir de la zone inondable.
Tous les puits et forages ainsi que l'arrivée OEHC et les stations de pompage du Cormoran et du chef lieu y seront connectés,
- travaux de réhabilitation de l'accès avec la réalisation d'un ponceau pour traverser le petit ruisseau situé sur la rive gauche du Fiume Seccu.

Le devis estimatif total du projet s'élève à 1435 000,00 Euros HT.

Le dossier comporte une expertise hydrogéologique

L'arrêté du 20 juin 2007, mentionné aux articles R 1321-6 et R 1321-12 et R 1321-42 du Code de Santé Publique relatif au dossier d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine précise que l'intervention d'un hydrogéologue agréé est requis sur les disponibilités en eau potable des collectivités, le débit d'exploitation, les périmètres de captages les interdictions et réglementations des installations, notamment les aménagements et l'occupation du sol à l'intérieur de ceux-ci.

Il s'agit de monsieur Laurent Francis hydrogéologue agréé, domicilié à Bastia.

Ses missions, définies par arrêté du 15 mars 2011 sont principalement centrées sur la protection des points de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine.

Dans le cas de captages d'alimentation en eau potable, son avis porte sur les disponibilités en eau et sur la vulnérabilité hydrogéologique et environnementale de l'aquifère sollicité; il avance les mesures de protection à mettre en place, fixe la délimitation de périmètres de protection nécessaires, énonce les interdictions ou les réglementations d'activités. Au regard de la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992, la délimitation de ces périmètres de protection, la réalisation des travaux des ouvrages pour le prélèvement d'eau d'alimentation, l'exploitation et les prescriptions y afférant sont fixées au terme d'études et d'une procédure d'enquête publique, par un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Ils sont définis par l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique. La procédure prévoit la mise en place des périmètres de protection autour des captages.

L'expertise de l'hydrogéologue Monsieur Laurent Francis agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, réalisée en mars 2022 détermine ces niveaux de périmètres de protection à établir autour des ressources, les aménagements à prévoir sur les captages ainsi que des recommandations.

Aujourd'hui la ressource est de qualité exceptionnelle malgré l'absence de protection, elle est conforme aux exigences de qualité en vigueur requises par le Code de la santé. En effet, la moyenne des 4 analyses effectuées de 2010 à 2022 sur les différents paramètres le prouvent à travers les fiches d'analyse de l'eau établies lors des contrôles réguliers effectués par l'ARS en 2010, 2015, 2021, 2022, pour établir la conformité des eaux brutes prélevées).

Toutefois en renforçant la protection, les périmètres garantissent la valeur qualitative de la ressource.

✚ **Les périmètres de protection:**

Il y a 3 types de périmètres de protection:

- ◆ *le Périmètre de Protection Immédiat (PPI)* défini par l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique
- ◆ *le Périmètre de Protection Rapproché (PPR)*
- ◆ *le Périmètre de Protection Eloigné (PPE)*

L'expertise hydrogéologique a établi les périmètres de protection du champ de captage du Fiume Seccu comme suit :

Le Périmètre de Protection Immédiat inclut:

- le forage Agostini, parcelle OD 274 sur la commune de Lumio,
- le puits Agostini, parcelle OD 274 sur la commune de Lumio,
- le puits Weber 1, réalisé en 1973 parcelle ZE 68 sur la commune de Montegrosso,
- le puits Weber 2, parcelle ZE70 sur la commune de Montegrosso,
- le forage de 18 m³, réalisé en 1975 parcelle ZE 16 sur la commune de Montegrosso,
- le puits Beveraggi 1, parcelle OD 275 sur la commune de Lumio,
- le puits Beveraggi 2, parcelle OD 173 sur la commune de Lumio

Le Périmètre de Protection Immédiat a pour but d'empêcher la détérioration de l'ouvrage et d'éviter des déversements ou des infiltrations de matières polluantes à l'intérieur ou à proximité du point de captage.

Il est obligatoire, proche du point d'eau, acquis par la collectivité qui doit en avoir la maîtrise.

Il est préconisé d'installer une solide clôture de 1,50 m de haut posée sur un muret qui permettra de dévier les eaux de ruissellement en provenance de l'amont et d'éviter sa dégradation par les animaux errants et le bétail en divagation.

La clôture comportera un portail métallique fermé à clef.

L'emprise devra être régulièrement entretenue et débroussaillée.

Dans ce périmètre toutes les activités, les installations ou dépôts sont interdits sauf celles en liaison directe avec l'exploitation et l'entretien de la zone de captage, qui doivent être réalisées de manière à ne pas polluer ce périmètre.

L'emploi de tous les produits chimiques tels que phytosanitaires, pesticides et herbicides y est formellement interdit.

Le Périmètre de Protection Rapproché:

Les parcelles suivantes sont y comprises en totalité:

LUMIO section OD parcelles n° 171 à 179, 184 à 187, 242 à 245, 247, 249 à 268, 270 à 275, 422, 423.

MONTEGROSSO section ZE parcelle n° 13, 14, 16, 18 à 25, 67 à 77, 99, 101.

Les parcelles suivantes sont concernées en partie:

MONTEGROSSO section ZE n° 161 à 165.

Défini sur la partie amont du bassin versant des captages, ***le Périmètre de Protection Rapproché*** est commun aux 7 ouvrages qui captent la nappe libre du Fiume Seccu.

Il a été déterminé en fonction d'une analyse topographique dans laquelle l'aspect vulnérabilité de la nappe libre du Fiume Seccu a été prise en compte; cette analyse permet de donner le sens d'écoulement des eaux de surface ou de subsurface qui alimentent les captages.

Plus vaste, situé autour et en amont hydraulique de l'ouvrage, il correspond à une zone de vulnérabilité du bassin d'alimentation du captage qu'il doit protéger efficacement, où les activités pouvant être à l'origine d'une pollution, sont interdites ou réglementées afin d'empêcher toute migration souterraine de substances polluantes vers l'ouvrage de captage. Il constitue une zone tampon entre les activités à risque pour la qualité de l'eau et le captage.

Dans cette zone, toute activité ou occupation du sol susceptible de porter atteinte directement ou pas à la qualité des eaux superficielles ou souterraines, sera interdite ou réglementée notamment:

- transit, rejet ou épandages d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,
- dépôts ou enfouissement d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures, lisiers,
- pratique de l'élevage intensif et toute installation permettant la stabulation de plus de 10 têtes d'animaux,
- utilisation de produits chimiques pour l'entretien de la voirie, installations classées, mines, carrières,
- nouveaux forages sauf en cas de remplacement d'un des ouvrages actuels ou d'ajout, justifié par la commune, d'un nouveau forage dans le champ captant; cet ajout devant faire l'objet d'études préliminaires permettant de déterminer les capacités de l'aquifère et aussi d'autorisation auprès des services qualifiés,
- travaux souterrains.

Dans ce périmètre des activités réglementées peuvent y être pratiquées:

- la conduite des cultures devra être raisonnée en n'apportant que les doses d'engrais utiles et en appliquant les traitements phytosanitaires rendus nécessaires par la présence d'un risque de maladie, pouvant entraîner des dommages pour les récoltes.

Le Périmètre de Protection Eloigné:

Il couvrira une partie du bassin versant du Fiume Seccu.

(cf le plan de situation au 1/25000e relatif à sa délimitation Annexe C 7).

Etabli pour réduire les risques dans le cas où certaines activités pourraient être à l'origine de pollutions importantes, il est destiné à renforcer la protection contre la pollution permanente ou diffuse, il couvrira une partie du bassin versant

Dans ***le Périmètre de Protection Eloigné***, toutes les précautions seront prises pour éviter le déversement des substances polluantes lors de divers travaux (fuites d'huile, carburant des engins et matériels polluants).

Tout déversement accidentel de substances pouvant nuire à la qualité des eaux superficielles devra être signalé à la mairie de Lumio ou à la gendarmerie la plus proche.

Tous les dispositifs d'assainissement autonome devront être aux normes.

Les systèmes d'assainissement collectifs devront présenter des garanties maximales d'étanchéité et devront être surveillés régulièrement.

L'utilisation de produits polluants sera proscrite pour l'entretien des voiries, seuls des procédés mécaniques pourront être mis en œuvre.

Par ailleurs, l'expertise de monsieur Laurent Francis, l'hydrogéologue mandaté pour ce dossier, préconise la prise en compte des préconisations données par Claude Griolet, hydrogéologue agréé, dans son «*Enquête hydrologique réglementaire relative à l'alimentation en eau potable sur la commune de Lumio, Champ captant du Fiume Seccu* » de juin en 2015, à savoir:

- une vigilance vis à vis des événements générateurs de pollution susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux du Fiume Seccu lorsqu'il présente un débit d'écoulement,
- une surveillance du niveau de la nappe en été, au moment du pic d'exploitation maximale par pompage. Il faut noter que cette action a été entreprise par la commune depuis 2017.

L'expertise hydrogéologique prévoit des travaux à l'intérieur des périmètres

- dans le périmètre de protection immédiat des forages et captages.

Il faut assurer la protection des périmètres par l'installation de solides clôtures autour des 7 puits et forages posées sur un muret pour dévier les eaux de ruissellement provenant de l'amont et pour éviter leur dégradation par les animaux errants ou en divagation.

L'étanchéité des ouvrages doit être vérifiée.

Certains travaux ont été effectués en 2017, d'autres restent à faire notamment sur le forage Agostini, le puits Agostini, le puits Weber 1 et le puits Weber 2, le forage de 18 m³, le puits Beveraggi 1, selon les propositions faites par le bureau d'études Corse Ingénierie, dans son avant-projet de novembre 2019.

Il convient de noter que le volet «**Acquisition foncière des terrains des Périmètres de Protection Immédiats (PPI)**» n'est pas nécessaire puisque la commune de Lumio est propriétaire des terrains sur lesquels se situent les captages.

Enfin l'expertise est assortie de recommandations relatives aux périmètres de protection rapprochés et éloignés.

En conclusion, sous réserve des prescriptions énoncées, l'hydrogéologue agréé exprime un avis favorable à l'utilisation des captages mentionnés.

Le dossier d'enquête est conforme dans sa composition des documents mis à la disposition du public.

L'avis d'un hydrogéologue agréé a bien été requis, son étude fait partie intégrante du dossier d'enquête.

Concernant l'enquête publique, elle s'est déroulée conformément aux directives de l'arrêté préfectoral:

Les exigences légales et réglementaires relatives à la publicité de l'enquête ont été entièrement respectées. Les avis d'enquête ont été publiés dans le quotidien « *Corse-Matin* » le 16 novembre 2023 (1ère parution) et le 26 novembre 2023 (2^e parution) et dans l'hebdomadaire « *Le Petit Bastiais* » n°1011 semaine du 13 au 19 novembre 2023 et n° 1013 semaine du 27 novembre au 3 décembre 2023 (cf. les copies ci-annexées).

Pendant l'enquête, lors de mon jour de permanence en mairie de Montegrosso, le 24 novembre 2023 j'ai reçu la visite de plusieurs personnes, dont les maisons sont situées dans le secteur du Fiume Seccu en amont du champ de captage, à bonne distance des périmètres de protection. Ils venaient s'informer sur le projet mis à l'enquête.

- Mr Demongeot exploitant agricole de plantes aromatiques et médicinales, roses de Damas, verveine, calendula... depuis 15 ans à Montegrosso, sur la parcelle C2 412 d'une contenance de 3383 m²; il n'est pas propriétaire des terrains qu'il exploite et où il habite. Ils sont situés non loin du Fiume Seccu mais en amont du champ de captage.

Sur son exploitation il n'utilise pas de produits qui pourraient affecter la qualité l'eau.

- Mr et Mme Imperiali dont la maison se situe sur la commune de Montegrosso, en amont du champ de captage. L'alimentation en eau de leur propriété s'effectue grâce à un forage.

Ils s'interrogent sur la possibilité de bénéficier des captages sur le Fiume Seccu le jour où éventuellement, l'eau captée grâce à leur forage ne suffirait plus.

- Mr Guidoni dont la propriété se situe au lieudit Maraninchi avant la miellerie sur la commune de Montegrosso. Il bénéficie de l'eau brute captée à Bonifato et Codole, elle arrive au complexe sportif, à proximité de chez lui. Son alimentation en eau potable s'effectue grâce à un forage.

Ces visites traduisent le souci des administrés quant à la pérennité de la ressource en eau.

L'information concernant l'objet de l'enquête mais aussi la volumétrie de la ressource en eau ainsi que la réglementation attachée aux périmètres de protection leur ont été rappelées lors de leur visite.

Personne ne s'est présenté pour manifester une objection au projet proposé.

A3/ L'ENQUÊTE PREALABLE

- **Phase préparatoire**

Je soussignée, Christine SOUARES, commissaire-enquêteur, me suis rendue en mairie de Lumio et de Montegrosso concernées par la présente procédure, aux dates et heures prescrites par l'arrêté DDT2B/SJC/UC N°2B-2023-11607600003 du 7 novembre 2023 octobre 2022:

Jours et heures des permanences

| | |
|--|---|
| Vendredi 24 novembre 2023 Mairie de Lumio | A 9 heures ouverture de l'enquête et permanence jusqu'à 12 heures |
| Vendredi 24 novembre 2023 Mairie de Montegrosso | Ouverture de l'enquête et permanence de 14 heures à 17 heures |
| Jeudi 30 novembre 2023 Mairie de Lumio | Permanence de 14 heures à 17 heures |
| Lundi 11 décembre 2023 Mairie de Lumio puis Mairie de Montegrosso | Permanence de 14 heures à 17 heures Clôture de l'enquête à 17 heures |

Dans les locaux de la mairie de Lumio et de Montegrosso aux dates et heures indiquées ci-dessus, j'ai ouvert le registre d'enquête mis à la disposition de toutes les personnes susceptibles d'apporter d'éventuelles remarques ou observations intéressant la présente opération.

Le registre d'enquête a été préalablement coté puis signé par les deux maires.

J'ai constaté aux jours d'ouverture de mes permanences que le dossier d'enquête était bien déposé dans le bureau de la mairie de Lumio et dans celui de la mairie Montegrosso.

Il contenait bien l'ensemble des pièces et documents réglementaires utiles et nécessaires à la présentation et à la compréhension du projet (demande, état des lieux, présentation de l'opération, plan de situation des ouvrages et des périmètres de protection).

L'avis d'ouverture d'enquête a également été affiché par le maire de la commune de Lumio et par celui de Montegrosso, à l'endroit habituel et jugé utile pour donner ainsi toute la publicité nécessaire à cette enquête.

La municipalité de Montegrosso a même déposé un avis d'enquête dans les boîtes aux lettres des administrés résidant dans le secteur du *Fiume Seccu* pour les informer personnellement de l'enquête publique.

Les avis de presse sont parus en temps opportun dans «*Corse Matin*» du 16 novembre 2023 (1ère parution) et du 26 novembre 2023 (2° parution) et dans «*Le Petit Bastiais*» n° 1011 semaine du 13 au 19 novembre 2023 (1ère parution) et du n° 1013 semaine du 27 novembre au 3 décembre 2023 (2° parution).

Aucun incident n'a eu lieu au cours de l'enquête.

Dans les deux communes, j'ai été très bien accueillie par le maire de Lumio Monsieur Etienne Suzzoni, sa collaboratrice Madame Suzzoni et ses collègues et par le maire de Montegrosso Monsieur Jean-Marc Borri et sa collaboratrice Madame Emmanuelli.

A ma demande, j'ai pu effectuer une visite du champ captant du Fiume Seccu avec Monsieur Cyrille Orsini, responsable des services techniques, en charge du service Eau, Assainissement, Voirie de la commune de Lumio, afin de comprendre l'organisation de l'exploitation de la ressource.

Il a bien voulu m'accompagner sur le terrain pour voir l'ensemble du champ de captage du Fiume Seccu, les points de captage, les ouvrages en place, m'indiquer les travaux prévus et me donner toutes les explications demandées.

- **Déroulement de l'enquête**

Vendredi 24 novembre 2023 à la mairie de **Lumio**, ouverture de l'enquête à 9 heures et permanence jusqu'à 12 heures.

L'ouverture de l'enquête s'est bien réalisée ce jour à 9 heures conformément aux prescriptions de l'arrêté.

Vendredi 24 novembre 2023 à la mairie de **Montegrosso**, ouverture de l'enquête et permanence de 14 heures à 17 heures.

Jedi 30 novembre 2022, mairie de **Lumio** permanence de 14 heures à 17 heures et visite sur le terrain.

Jedi 1^{er} décembre 2022, mairie de **Lumio** permanence de 14 heures à 17 heures.

Clôture de l'enquête conformément aux prescriptions de l'arrêté à 17 heures en mairie de **Lumio** puis de **Montegrosso**.

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

Dossier d'Enquête Publique Communes de Lumio et Montegrosso

préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de régularisation du champ captant dans la nappe alluviale du Fiume Seccu, à l'instauration des périmètres de protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, à l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Demande d'autorisation du Maire de Lumio en date du 17 janvier 2023

Décision du Tribunal Administratif de Bastia n°E223000032/20
du 13 septembre 2023

Arrêté Préfectoral DDT2B/SJC/UC n°2B-2023-11-07-00003
du 7 novembre 2023

B/ CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Christine SOUARES

B1/ CONCLUSIONS

• **Sur la forme**

L'enquête publique ayant pour objet l'alimentation en eau potable de la commune de Lumio à partir des captages du champ captant du Fiume Seccu et l'instauration des périmètres de protection correspondants à ces ressources s'est bien passée.

Les permanences annoncées se sont déroulées en toute sérénité et l'accueil réservé au commissaire enquêteur a été cordial.

• **Sur le fond**

Les captages sont tous situés dans le même secteur, on y accède à partir de la route T30, en empruntant, à gauche avant le Camp Raffalli, une piste sur laquelle l'armée a installé une barrière. Un accord permet l'accès au champ de captage et aux ouvrages, aux personnes en charge de ces équipements.

Conformément à l'article L 210-1 du Code de l'Environnement, en vigueur depuis le 24 décembre 2022:

“ L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général. Le respect des équilibres naturels implique la préservation et, le cas échéant, la restauration des fonctionnalités des écosystèmes aquatiques, qu'ils soient superficiels ou souterrains, dont font partie les zones humides et des écosystèmes marins ainsi que de leurs interactions. Ces fonctionnalités sont essentielles à la reconquête de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique ainsi qu'à l'atténuation de ses effets et participent à la lutte contre les pollutions. A ce titre, les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine de la Nation.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique a le droit d'accéder à l'eau potable, selon les modalités et pour les usages essentiels mentionnés à l'article L1321-1A du Code de la Santé Publique, dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques”.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.

Avoir de l'eau potable au robinet est un enjeu majeur de santé publique.

Pour être considérée comme potable, l'eau délivrée doit respecter des critères de qualité stricts prévus par la réglementation française et européenne: elle peut ainsi être bue par tous y compris par les plus fragiles.

En conséquence une veille responsable est nécessaire.

La ressource en eau de la commune de Lumio présente à ce jour les qualités nécessaires à l'alimentation de la commune en eau potable.

Pour que ses qualités perdurent les analyses de l'eau doivent être systématiques, conformément à la réglementation en matière de Santé Publique et les captages, les réseaux d'adduction et de distribution doivent être régulièrement visités et entretenus.

L'eau est abondante et de qualité, elle doit être exploitée dans les meilleures conditions pour un meilleur rendement et une qualité parfaite.

Les prescriptions énoncées dans le rapport de l'hydrogéologue agréé sont donc à prendre en compte intégralement.

Les travaux dont la mise en œuvre est envisagée dans les périmètres de protection, sur les points de captages et les réseaux d'adduction et de distribution, devront être réalisés avec soin pour un maximum de sécurité, afin d'assurer leur qualité et leur fiabilité de manière pérenne.

Ils devront tenir compte des contraintes environnementales et recevoir l'autorisation de la DDT.

Il s'agira ensuite d'assurer une surveillance attentive permanente sur l'ensemble des périmètres de protection et enfin, de procéder à un contrôle sanitaire régulier en veillant à d'éventuels développements d'activités susceptibles de menacer la qualité de la ressource en eau (articles 1321-15 et 1321-23 du Code de la Santé Publique).

Dans les conclusions de l'expertise de monsieur Laurent Francis, hydrogéologue agréé, il est mentionné que le niveau piézométrique de la nappe alluviale du Fiume Seccu s'abaisse en période estivale du fait des conditions hydrologiques mais aussi de l'exploitation des ouvrages. Il est donc recommandé d'assurer un suivi des niveaux piézométriques aux ouvrages pour permettre d'optimiser leurs exploitations comme cela est fait depuis 2017.

Observations du commissaire-enquêteur:

La mise en place du projet requiert une action d'information de la population pour la sensibiliser à la protection de la ressource en eau et veiller aux éventuels regroupement d'animaux, à leur divagation mais aussi pour indiquer les pratiques à bannir dans ces espaces vulnérables, afin de ne pas nuire à la qualité de l'eau.

A ce propos, il convient de signaler que dans le Camp Raffalli voisin, à proximité du champ captant du Fiume Seccu, à moins de 500 m, se trouve un parking où sont garées les voitures des militaires, on peut craindre un lessivage des sols qui pourraient être empreints d'huile, de carburant, pouvant être véhiculé par les eaux superficielles et qui pourraient se répandre alors dans le champ captant directement ou par infiltration.

Il serait souhaitable que la commune de Lumio puisse maîtriser aussi les terrains de la piste d'accès aux captages, sur laquelle le passage des personnes autorisées fait l'objet d'un accord avec l'armée, le terrain appartenant au Camp militaire Raffalli voisin.

Par ailleurs, du fait du réchauffement climatique, il s'agirait également d'anticiper les besoins en eau qui, à terme, pourraient croître davantage.

Ce paramètre doit être considéré comme une urgence.

Dans une démarche prospective, on pourrait initier une réflexion afin d'anticiper sur des solutions pour affronter les conséquences du réchauffement climatique sur la ressource en eau à destination des habitants et de l'agriculture, face aux besoins d'une population grandissante.

B2/ AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En l'absence d'observations ou de remarques particulières de tiers pouvant contester la présente procédure d'enquête, tant sur le fond que sur la forme du projet présenté que sur le plan du foncier, sur la base des éléments qui précèdent et par voie de conséquence, l'avis du Commissaire enquêteur est donc le suivant:

Je donne un AVIS FAVORABLE

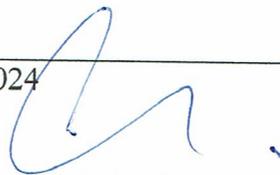
à la déclaration d'utilité publique du projet concernant l'alimentation en eau potable de la commune de LUMIO, l'utilisation des captages et les travaux sur les captages puits et forages reprenant les solutions retenues dans le rapport de l'hydrogéologue agréé assorties de ses prescriptions et recommandations.

Ainsi, conformément à la réglementation en vigueur il est demandé:

- de procéder aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des captages afin de traiter et de distribuer l'eau prélevée destinée à la consommation humaine, dans de bonnes conditions,*
- d'instaurer des Périmètres de protection Immédiats et Rapprochés de la ressource en eau.*

Au regard de la loi sur l'Eau, dont l'esprit est la protection de la ressource et le respect des écosystèmes qui lui sont liés, on ne peut qu'insister sur l'attention constante à laquelle la commune doit s'appliquer quant à la vulnérabilité hydrologique et environnementale de la ressource, en éliminant les facteurs susceptibles de pollution, en assurant un entretien régulier des installations existantes ainsi que des analyses bactériologiques fréquentes, en établissant un fichier sanitaire et en veillant rigoureusement aux activités et occupations des sols notamment dans les secteurs des périmètres concernés. C'est à ce prix que la qualité des eaux superficielles et souterraines de son territoire sera maintenue.

Fait à Bastia le 17 janvier 2024



Christine Souarès

C/ ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUÊTE

- C1/ Demande d'autorisation du maire de la commune de Lumio du 17 janvier 2023.
- C2/ Décision du Président du Tribunal Administratif de Bastia n°E223000032/2 du 13 septembre 2023.
- C3/ Arrêté Préfectoral DDT2B/SJC/UC n° 20232B-2023-11-07-00003 du 7 novembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique.
- C4/ Certificats d'affichage et de dépôt du dossier en mairie de Lumio et de Montegrosso.
- C5/ Publicité de l'enquête dans «*Corse Matin*» des 13 et 26 novembre 2023 (1ère et 2° parutions) et dans «*Le Petit Bastiais*» de la semaine du 7 au 13 novembre et du 21 au 27 novembre 2022 (1ère et 2° parutions).
- C6/ Autorisation d'accès au champ captant de l'État-major des Armées, Centre de défense de Calvi et plan de l'accès.
- C7/ Cartographie au 1/25000e de la localisation du champ captant du Fiume Seccu sur la commune de Lumio.
- C8/ Cartographie au 1/25000e du bassin versant du Fiume Seccu.
- C9/ Cartographie du champ captant du Fiume Seccu extrait du rapport BCEOM 1998/ PPRI.
- C10/ Cartographie de la localisation géographique des Périmètres de Protection Immédiats, Rapprochés et Eloignés des captages.
- C11/ Orthophoto implantation des captages, puits et forages.
- C12/ Synoptique du fonctionnement AEP existant.
- C13/ Orthophoto avant-projet AEP.